

Enseignement Agricole Privé

Déclaration des élus de la Fep-CFDT à la CCM du 28 janvier 2015

Cette première réunion de la CCM de l'année 2014-2015 est pour les élus de la Fep-CFDT l'occasion d'une première déclaration. Comme nous l'avons souvent fait lors du précédent mandat, nous continuerons à nous y exprimer chaque fois qu'il sera nécessaire d'intervenir au nom des enseignants contractuels de l'enseignement privé.

Comme vous le savez, une délégation de la Fep-CFDT a rencontré M. Jacques Clément le 9 janvier puis le directeur de Cabinet du Ministre, M. Mauguin, le 20 janvier. Une nouvelle fois, ils ont évoqué les difficultés que vivent trop de nos collègues dans certains lycées agricoles privés. Pour cela, ils se sont basés sur les résultats d'une enquête exhaustive réalisée par la Fep auprès de 161 délégués d'établissements à l'automne 2014, et qui montre que malgré l'inspection de 3 établissements au printemps 2013 et malgré la note de service de juillet 2013 qui a suivi, rien ne change véritablement dans les établissements... ou presque. Ils leur ont remis aussi les courriers de nombreux collègues qui témoignent de leurs difficultés au quotidien, de leur épuisement parfois, de leur sentiment d'abandon aussi. Et pourtant, nombreux sont les collègues qui n'osent témoigner par peur de représailles.

Aujourd'hui, il n'est plus question de mesurettes. Vous le savez fort bien : une énième note de service ne règlera pas le problème mais retardera sa résolution au détriment, comme toujours, des services enseignants qui constituent de fait une variable d'ajustement. Pour régler le problème, il est impératif et urgent :

- de réécrire le décret 89-406, et en particulier son article 29
- de chiffrer les différentes composantes du SCA
- de prendre en compte les semaines blanches, comme dans le public
- de mettre en place dès la rentrée 2015 un logiciel type « Guépard » traitant des obligations de services des enseignants contractuels ... et d'abandonner Tempo.

Nous avons aussi une pensée pour nos collègues reçus aux concours internes l'an dernier, grâce à la RAEP, et à qui le BEFFR a accordé par écrit en décembre 2013 (*) le calcul d'un reclassement par les coefficients caractéristiques, quelle que soit leur catégorie d'avant le concours. Quelle douche froide aujourd'hui pour ceux qui viennent d'apprendre que le ministère reviendrait sur son engagement et ne procéderait pas aux calculs de la carrière par les coefficients caractéristiques ! La Fep n'accepte pas un revirement du ministère qui est vécu par nos collègues comme une véritable provocation. Nous vous demandons solennellement - au nom de tous les collègues lauréats des concours qui ont signé une pétition en décembre dernier - de respecter vos engagements écrits de décembre 2013. Votre engagement doit aussi être valable pour les futurs lauréats de 2015, au nom du principe selon lequel on ne change pas les règles au cours de la partie.

En 2015, les enseignants contractuels du privé peuvent-ils espérer être enfin entendus par le ministre et traités avec le sérieux et le respect qu'ils peuvent attendre de leur employeur ?

Des retards de paiement de plus d'un an parfois, le non-paiement des CCF et l'urgence de mettre en place des passerelles entre le MAAF et le MEN au regard des pertes de postes que nous aurons à gérer dans plusieurs lycées de France rappellent aussi cette exigence de sérieux et de respect.

Concernant la question des passerelles, Monsieur Mauguin s'est engagé le 20 janvier. Nous attendons le calendrier de mise-en-œuvre de cette mesure tant attendue.

(*) rappel des engagements du BEFFR de décembre 2013 : « **II - Un agent nommé par liste d'aptitude en catégorie II ou en catégorie IV** après inspection favorable peut, compte tenu des modalités d'inscription aux concours, **se présenter au concours de l'une ou l'autre de ces catégories.**

Dans ce cas, l'agent est également nommé et reclassé par coefficients caractéristiques selon les dispositions statutaires ci-dessus.

La réussite aux concours permet, par ailleurs, de bénéficier d'un apport de 40 points dans le cas où l'agent se porte candidat pour l'accès à la promotion à la hors classe. »